

RÈGLES GÉNÉRALES D'AUTORISATION ET DE TARIFICATION

COMMUNES JUSQU'À 5 000 HABITANTS



DOMAINE D'APPLICATION

Ces règles générales d'autorisation et de tarification s'appliquent aux diffusions musicales données par les communes et intercommunalités dans les **communes comptant jusqu'à 5 000 habitants** selon la population de référence.

Sont exclues les diffusions musicales non prévues aux présentes, qui relèvent des tarifs qui leur sont applicables.

CADRE LÉGAL

L'article L. 122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle dispose que la diffusion d'une œuvre nécessite l'autorisation préalable et écrite de l'auteur. Toute diffusion d'une œuvre appartenant au répertoire de la Sacem doit donc être déclarée préalablement et faire l'objet de la signature d'un contrat général de représentation suivant les dispositions de l'article L. 132-18 du Code de la Propriété Intellectuelle.

- **Tarif général** : Tarif applicable à l'exploitant qui n'a pas procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et n'a pas conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.
- **Tarif réduit** : Tarif applicable à l'exploitant qui a procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et a conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales. Il se traduit par une réduction de 20% sur le Tarif Général.

TARIFICATION

1. Définitions

- **Détail des recettes prises en compte** :
 - **Recettes « entrées »** : il s'agit de la **totalité des recettes brutes**, toutes taxes et service inclus, produites par la vente de titres d'accès : billets d'entrée (*abonnements et réservations compris*), suppléments perçus à l'occasion de changements de places, tickets-consommation (*dès lors que le prix unitaire de ceux-ci est supérieur ou égal au double du prix de la consommation la plus vendue au cours de la séance*), toute contrepartie conditionnant le droit à l'accès.
 - **Recettes « annexes »** : il s'agit de toutes les **autres recettes brutes**, toutes taxes et service inclus, résultant de la vente de services ou produits au public à l'occasion ou au cours de la séance, c'est-à-dire notamment les consommations, les repas et les programmes.

- **Budget des dépenses engagées** : Les postes du budget des dépenses pris en compte sont :
 - le **budget artistique** : salaires/cachets des personnels artistiques (y compris le personnel technico-artistique), toutes charges attenantes aux rémunérations susvisées, toute valorisation venant en contrepartie de la prestation artistique,
 - les **frais techniques** : frais technico-artistiques (sonorisation, éclairage, décors scéniques, costumes, location d'instruments et/ou de matériel), frais matériels d'accueil des artistes et du public (relatifs à la structure d'accueil – salles, chapiteaux, champs clos, voies publiques, parquets ; à la structure scénique – podium, scène ; à l'accueil du public et à l'aménagement de l'enceinte de la manifestation – chaises, tables, gradins, barrières...),
 - les **frais de publicité et de communication** : affiches, tracts, mailings, médias, véhicules publicitaires,
 Dans l'hypothèse où l'organisateur n'a la possibilité que de communiquer le poste des dépenses « budget artistique », le montant calculé sur cette base doit être majoré de 25 %, exception faite du cas où le budget des dépenses engagées pour la manifestation n'est constitué que par les dépenses du budget artistique.
- **Population de référence** : la population de référence a été instaurée par le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations de tourisme. Le calcul de la population de référence qui y est défini prend en compte les deux populations suivantes additionnées :
 - la **population permanente** de la commune,
 - la **population non permanente** de la commune, considération prise d'une pondération de son quantum de 50%, et définie selon le dispositif prévu au décret mentionné ci-dessus dès lors que le pourcentage minimal de celle-ci au regard de la population permanente exigé par ledit décret pour sa prise en compte est atteint ou dépassé.

2. Tarification

2.1 Évènements

Le forfait « Évènements » donne la faculté à la commune d'organiser **tout type d'évènement** sous réserve de certains critères.

Dans le cadre de ce forfait, les évènements :

- peuvent donner lieu à la réalisation de recettes entrées et/ou annexes, le prix d'entrée ne pouvant toutefois dépasser 20 € (cas des séances avec restauration : si le titre d'accès à la manifestation inclut un repas, son prix est pris en compte à hauteur de 50%) ;
- ne peuvent excéder un montant de budget des dépenses engagées pour leur réalisation de 5 000 € TTC par évènement.

Les droits d'auteur relèvent d'un forfait annuel qui est fonction de la population de référence de la commune.

A) Communes jusqu'à 500 habitants

Les communes jusqu'à 500 habitants relèvent d'un forfait unique quel que soit le nombre d'évènements organisés

Validité : 2025-2026

FORFAIT ANNUEL PAR COMMUNE EN EUROS HT		
Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Réduit Partenariat
186,60	149,28	111,96

Ce forfait intègre les éventuelles diffusions visées au point 2.2 ci-après.

B) Communes de 501 à 5 000 habitants

Les communes comptant plus de 500 habitants et jusqu'à 5 000 relèvent d'un forfait qui est fonction de leur population et du nombre d'évènements qu'elles organisent.

Validité : 2025-2026

FORFAIT ANNUEL PAR COMMUNE EN EUROS HT									
POPULATION DE RÉFÉRENCE									
	501 à 2 000 habitants			2 001 à 3 500 habitants			3 501 à 5 000 habitants		
	Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Réduit Partenariat	Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Réduit Partenariat	Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Réduit Partenariat
3 évènements	251,91	201,53	151,15	352,66	282,13	211,60	440,85	352,68	264,51
6 évènements	428,25	342,60	256,95	599,55	479,64	359,73	749,43	599,54	449,66
Par évènement supplémentaire	49,96	39,97	29,98	69,95	55,96	41,97	87,43	69,94	52,46

Ce forfait intègre les éventuelles diffusions visées au point 2.2 ci-après.

2.2 Sonorisation permanente

Le forfait ci-dessous permet à la commune de procéder à des diffusions musicales de sonorisation permanente dans **les équipements dont elle a la gestion**, tels que les bâtiments municipaux : bibliothèque, médiathèque, gymnase, salle d'exposition, foyer social, parking, piscine, centre technique municipal... On entend également par équipement l'attente téléphonique de la mairie ainsi que son site internet.

Ce forfait ne s'adresse pas aux communes ayant souscrit un forfait « évènements » (cf. 2.1 ci-dessus), lequel intègre les diffusions visées ici.

Les droits d'auteur relèvent d'un forfait annuel qui est fonction du nombre d'équipements de la commune **quelle que soit sa population de référence**.

Validité : 2025

FORFAIT ANNUEL EN EUROS HT		
	Tarif Général	Tarif Réduit Partenariat
Par tranche de 3 équipements	161,50	129,20

Exemples (au tarif réduit, par an)

Commune avec 2 équipements municipaux sonorisés1 tranche x 129,20 € = **129,20 € HT**

Commune avec 5 équipements municipaux sonorisés2 tranches x 129,20 € = **258,40 € HT**

3. Disposition complémentaire

Évènements de la commune organisés par des associations

A) Dispositif

Les associations situées sur le territoire de la commune peuvent bénéficier des dispositions indiquées au 2.1. ci-après sous réserve expresse :

- que les évènements en question soient des fêtes nationales, locales ou à caractère social, ou encore la Fête de la musique
- qu'elles organisent ces évènements pour le compte de la commune ou de l'intercommunalité par le biais d'un mandat officiel (notamment via une décision du conseil municipal).

B) Définitions

- **Fêtes nationales** : sont désignées comme « fêtes nationales » les événements organisés pour commémorer les dates du 8 mai, du 14 juillet et du 11 novembre de chaque année. Il est entendu que les diffusions musicales données en ces occasions peuvent être reportées à une date précédant ou suivant de 10 jours calendaires au plus celle de la fête nationale concernée.
- **Fête de la musique** : organisée tous les ans le 21 juin, il est entendu que les diffusions musicales données à cette occasion peuvent être décalées à une date précédant ou suivant cette date officielle, dans les conditions définies chaque année par la Sacem.
- **Fêtes locales** : sont désignées comme « fêtes locales » toutes les manifestations publiques traditionnelles qui sont, cumulativement, proposées à l'ensemble de la population, prévues au calendrier de la commune et qui reviennent chaque année à date fixe ou approchante. Le plus souvent, une fête locale commémore un événement, célèbre un saint local, etc. Il n'y a généralement pas plus de deux fêtes locales par an pour une commune (exemple : la Fête de la Commune et une fête votive).
- **Fêtes à caractère social** : sont désignées comme « fêtes à caractère social » les manifestations qui réunissent, cumulativement, les trois critères suivants :
 - la manifestation doit être gratuite, c'est-à-dire ne donner lieu à aucune recette directe ou indirecte réalisée par un organisateur ou par un tiers,
 - la manifestation doit être offerte aux habitants de la commune et en priorité au bénéfice de certaines catégories de personnes dans le cadre de l'aide sociale, de la lutte contre l'exclusion, et des actions de solidarité (personnes âgées, familles en difficulté, personnes en recherche d'emploi ou en réinsertion, personnes en situation de handicap...),
 - la manifestation doit être organisée par la commune (ou l'EPCI) – ou sous sa responsabilité directe par le CCAS ou une association située sur le territoire de la commune et expressément mandatée pour cela.

RÉDUCTIONS

Le titulaire de l'autorisation peut bénéficier d'une réduction au titre de l'adhésion à un organisme signataire d'un Accord de partenariat avec la Sacem dont le périmètre inclut le présent barème. Il relève alors du *Tarif Réduit Partenariat*.

INDEXATION

Les forfaits de droits d'auteur indiqués au point 2.1 des présentes sont susceptibles d'être indexés par la Sacem selon une périodicité triennale avec effet au 1^{er} janvier de la période suivante en fonction de l'évolution de l'indice INSEE « Services récréatifs et culturels ».

Les forfaits de droits d'auteur indiqués au point 2.2 des présentes sont susceptibles d'être indexés par la Sacem selon une périodicité annuelle avec effet au 1^{er} janvier de la période suivante en fonction de l'évolution de l'indice INSEE « Ensemble ».

INFORMATION DROITS SPRÉ

Au titre de la Rémunération Équitable, la Spré, Société pour la Perception de la Rémunération Équitable, reverse aux artistes-interprètes et aux producteurs les sommes réglées par les établissements diffusant des œuvres musicales via un support enregistré. La Spré a mandaté la Sacem pour collecter la Rémunération Équitable auprès des lieux sonorisés et des organisateurs d'événements occasionnels.

Événements

« Rémunération Équitable » - Tarif ht : 65% du droit d'auteur

Sonorisation permanente des équipements municipaux :

« **Rémunération Equitable** » - Tarif ht : **65% du droit d'auteur.**

Minimum annuel de facturation : **109,54 € ht**

A savoir :

Les forfaits et les montants minima de rémunération sont indexés par secteur d'activité suivant les pratiques et usages en matière de droits d'auteur (art. 9 de la décision du 5 janvier 2010). La rémunération équitable ne s'applique pas aux séances avec musique vivante.

Attente téléphonique :

Les diffusions publiques de musique par le biais d'attentes téléphoniques ne sont pas assujetties aux droits voisins, droits que gère la Spré.

En revanche, certains producteurs sont susceptibles d'exercer leurs droits exclusifs pour l'utilisation ainsi faite des enregistrements produits par eux, notamment via leur société de collecte dédiée, la Société civile des producteurs associés (SCPA).

Si vous faites appel à un prestataire extérieur (centre d'appels) pour gérer votre standard ou mener une opération particulière, et que vous diffusez sur ces lignes téléphoniques de la musique d'attente, c'est à vous qu'il revient de faire la demande d'autorisation.

Consulter les tarifs Spré : www.spre.fr